



## DECISION DU PRESIDENT – N°2023-07

### portant passation du marché n°2023-03 relatif à gestion de la micro-crèche « Les Petits Gaulois » située à Plailly

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne (CCAC),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu le Code de la commande publique, notamment son article L 2122-1,

Vu la délibération n°2022/91 du Conseil Communautaire en date du 16 novembre 2022 portant délégation à Monsieur le Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Considérant que, le marché de gestion de la micro-crèche de Plailly, conclu avec l'association ADMR TISF par acte d'engagement du 28 novembre 2017, est arrivé à son terme le 31 décembre 2022,

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service et du fonctionnement de l'équipement, la CCAC a été contrainte de recourir à une procédure de gré à gré pour la passation d'un marché de gestion de la micro-crèche,

Vu la proposition de l'association ADMR TISF,

### DECIDE

#### ARTICLE 1 :

De passer un marché de prestations de service relatif à la gestion de la micro-crèche « Les Petits Gaulois » située à Plailly, avec l'association ADMR TISF, sise 646 rue de la République à JAUX (60880), pour une durée de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et pour un montant de 162.492 € TTC.

#### ARTICLE 2 :

D'imputer les dépenses aux comptes prévus à cet effet au budget principal de la Communauté de la Communes.



**ARTICLE 3 :**

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité.

Le Directeur Général des Services et le comptable public seront, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à Monsieur le Président de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne par lettre recommandée avec accusé de réception,
- ou par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, ou par voie électronique du télérecours citoyen sur le site internet : <https://www.telerecours.fr/>

Fait à Chantilly, le 24 février 2023

Le Président,

François DESHAYES

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication le 27/02/2023